

**Objet: Projet de loi n°6694 modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. (4269ZLY)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(6 juin 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de loi sous avis est de modifier la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire (ci-après la « Loi ») principalement afin d'optimiser l'article 19 de la Loi précitée dans le but de veiller à ce que les communes agissent en pleine conformité avec les prescriptions des futurs plans directeurs sectoriels.

Les rédacteurs du projet de loi sous avis définissent plusieurs termes dont celui de la mise en conformité d'un projet de plan d'aménagement général (PAG) avec les prescriptions d'un plan directeur sectoriel, en précisant que toute incompatibilité d'un projet de plan d'aménagement général par rapport à un plan directeur sectoriel déclaré obligatoire par règlement grand-ducal doit être levée dans un délai de 4 ans. En même temps, ils permettent aux communes de procéder à une adaptation partielle des prescriptions prévues par les plans sectoriels à condition que leur plan d'aménagement général soit conforme lors de l'échéance de 4 ans.

Si une commune ne rend pas conforme son PAG dans le délai de 4 ans précité, le nouvel article 19 projeté de la Loi précise que la commune ne pourra ni entamer d'autres projets d'aménagement du territoire ni procéder à des modifications jusqu'à la mise en conformité.

Le projet de loi prévoit encore que si un projet d'aménagement général est voté par le conseil communal avant l'entrée en procédure du projet de plan sectoriel ou l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal afférent, il peut être adopté à condition qu'il respecte les prescriptions directement applicables avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal précité.

La Chambre de Commerce salue l'approche stratégique adoptée par les rédacteurs du projet de loi sous rubrique. En effet, afin de faire avancer le dossier de l'aménagement du territoire, il s'avère indispensable d'instaurer un système hiérarchique précis et cohérent, les communes étant obligées d'élaborer des PAG et PAP (plan d'aménagement particulier) conformes au programme directeur et aux plans sectoriels du gouvernement.

Cependant, la Chambre de Commerce aurait souhaité un texte plus précis. Ainsi, au commentaire de l'article 1 paragraphe (8), est rajouté l'information que l'obtention d'une autorisation de construction présuppose la conformité aux prescriptions. Si tel est le cas, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas repris cette précision dans ce texte même de l'article, estimant que cette absence pourrait engendrer des incertitudes juridiques. Par ailleurs, alors que des explications plus précises sur les prescriptions individuelles sont fournies dans le commentaire de l'article 1 paragraphe (3), le texte correspondant du projet de loi sous avis est très vague. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le texte de l'article devrait contenir des définitions suffisamment claires et intelligibles des différentes prescriptions.

La Chambre de Commerce note en outre que les désignations des différents types de prescriptions des plans sectoriels, précisées au niveau du commentaire de l'article 1 paragraphe (3) ne figurent pas au texte même de l'article 1 paragraphe (3) qui ne dispose que d'une énumération générique. Ainsi, est précisé par le commentaire de l'article précité qu'il existe des prescriptions dites « défensives » ou « passives » qui s'appliquent directement à partir de la phase du projet de plan, « actives » qui s'appliquent à partir du plan déclaré obligatoire par règlement grand-ducal, et « transitoires » qui n'ont qu'un effet temporaire. Afin de permettre aux rédacteurs des projets de règlements grand-ducaux relatifs aux plans sectoriels de faire référence à ces prescriptions ainsi qu'aux délais relatifs, la Chambre de Commerce estime que l'article 1 paragraphe (3) du projet de loi devrait être complété par ces précisions.

Afin de garantir la sécurité juridique du projet de loi sous rubrique, la Chambre de Commerce propose en conséquence de procéder à une refonte des articles visés.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de l'observation de ses remarques.

ZLY/DJI